

disposés à apporter des changements dans l'intérêt des Canadiens.

Voyons donc la fonction et la composition de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La Commission a été créée en réponse à un jugement rendu en 1985 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Singh c. le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*. La Cour suprême avait décidé qu'on devait accorder à tous les revendicateurs du statut de réfugié une audience en conformité avec les normes de la justice fondamentale et que la pratique antérieure violait ces normes. On a également donné à la Commission le pouvoir d'entendre les appels de tous ceux dont on avait ordonné l'expulsion du Canada.

Ce mandat était honorable à l'époque. En théorie, la Commission devait être un organisme de décision capable de faire la distinction entre les personnes cherchant refuge aux termes de la définition de réfugié au sens de la Convention des Nations Unies et ceux qui cherchaient simplement à entrer au Canada. C'est à partir de là que les ennuis ont commencé.

Je parlerai d'abord de la composition de la Commission. Elle se compose d'environ 235 commissaires nommés par le gouvernement et grassement rémunérés; les commissaires sont plus nombreux et plus généreusement payés que nécessaire. Cet organisme affiche des coûts de fonctionnement de près de 80 millions de dollars par année, sans parler du coût de l'aide judiciaire et des services sociaux qui résultent de ses décisions. En démantelant la Commission et en transférant ses fonctions au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le système deviendrait plus responsable, plus économique et plus éthique, et remplirait ses obligations humanitaires.

Comme tous les autres organismes quasi judiciaires dont les membres sont nommés par le gouvernement, la Commission jouit de l'autonomie dans ses pratiques de prise de décisions. Le ministre de l'Immigration a dit que son seul recours contre les membres incompétents consistait à ne pas renouveler leur mandat. Ce n'est pas une forme acceptable de renvoi. Ce processus pourrait prendre jusqu'à cinq ans et échappe au mandat d'un gouvernement élu. Ceux qui prennent des décisions au nom des Canadiens doivent rendre compte directement de leurs actes.

Sans la direction que peut assurer la Chambre des communes, la commission applique son propre mandat sans égard aux vœux et aux besoins des Canadiens. Nombre de ceux qui arrivent au Canada comme réfugiés auraient dû être considérés comme des immigrants et d'autres auraient dû être carrément refoulés. Les Canadiens ont pour seule obligation d'accueillir les personnes considérées comme des réfugiés au sens de la Convention, selon la définition établie par l'ONU.

L'ONU a défini les réfugiés au sens de la convention comme des personnes qui, par leur appartenance à un groupe politique ou social particulier, à une religion, à une race ou à une nationalité, ne peuvent rentrer chez elles par crainte d'être victimes de graves persécutions. L'ONU estime que, en 1993, il y a eu 20 millions de personnes déplacées dans le monde. Là-dessus, seulement 60 000 étaient de vrais réfugiés au sens de la convention. L'ONU signale que 25 000 des 60 000 personnes qui de-

vaient se rétablir immédiatement se sont réinstallées un peu partout dans le monde. Les 35 000 autres n'ont pu se réinstaller.

En 1993, le Canada a accepté 25 000 demandeurs du statut de réfugié. Le nombre a été le même en 1994 et il sera encore plus élevé en 1995. Par conséquent, ou bien nous accueillons tous les réfugiés du monde, ou bien la formule canadienne de détermination du statut de réfugié laisse à désirer. Je penche pour la deuxième hypothèse.

L'ONU nous propose une définition claire. Malheureusement, l'interprétation que la commission en fait a suscité une incertitude considérable au sujet de la détermination du statut de réfugié. Dans les pays industrialisés, le taux moyen d'acceptation tourne autour de 14 p. 100. Au Canada, le taux fluctue maintenant entre 70 et 90 p. 100. Il est bien évident que, au Canada, la définition de réfugié a été élargie radicalement.

• (1750)

Certains pourraient vanter les mérites d'un taux d'approbation aussi élevé. Cette pratique peut toutefois avoir de profonds retentissements qui ne seraient pas aussi nobles qu'on pourrait le croire. J'y reviendrai un peu plus tard.

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a redéfini ses pratiques et élargi le mandat qui lui avait été confié à l'origine. Ses fonctions vont désormais au-delà des pratiques que respectent les autres États signataires de la convention de l'ONU. Il devrait y avoir une formule claire pour déterminer le statut de réfugié et cette formule devrait être respectée en tout temps.

Lorsque vient le temps de déterminer le statut de réfugié, tout pays devrait être considéré comme un tiers pays sûr, à moins d'avoir violé de façon flagrante les conditions du traité des Nations Unies. À l'heure actuelle, avec le ministre de l'Immigration que nous avons, nous acceptons des réfugiés des États-Unis, d'Angleterre, d'Allemagne et même d'Israël. C'est complètement absurde, mais c'est pourtant ce qui se passe au Canada.

Actuellement, la majorité des demandes qu'étudie la commission proviennent de revendicateurs déjà au Canada. Ces gens sont venus au Canada, puis ont demandé le statut de réfugié. Bon nombre d'entre eux ont payé, eux-mêmes, leurs frais de déplacement pour venir au Canada et n'ont demandé le statut de réfugié qu'en raison des pratiques libérales en vigueur au Canada. Le Canada semble croire qu'il n'existe aucun tiers pays sûr. Par conséquent, presque tous les immigrants, peu importe leur ancien pays de résidence, obtiennent une audience lorsqu'ils revendiquent le statut de réfugié.

Je crois qu'il est tout à fait raisonnable et non contraire à la décision dans l'affaire *Singh* de ne pas accorder d'audience aux revendicateurs du statut de réfugié qui proviennent d'un tiers pays sûr. Cela serait conforme à la définition de l'ONU et correspondrait à l'opinion que partagent bien des Canadiens, mais pas la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Les pratiques de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ont entraîné la venue de deux types de personnes au Canada: celles qui sont admissibles en tant qu'immigrants et celles qui se faufilent en tant que réfugiés. Il y a deux perdants dans cette affaire: le réfugié légitime qui n'est pas accepté au